

PREFECTURE  
des  
BOUCHES-DU-RHONE

2ème DIRECTION  
Réglementation

4ème Bureau

N° 108/1975  
2ème classe

Poste 33.42

République Française

ARRONDI MINÉRALOGIQUE DE MARSEILLE
16 AVR 1976
REG. A-N°

A R R E T E

LE PREFET DELEGUE POUR LA POLICE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi du 19 décembre 1917, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

VU le décret n° 64-303 du 1er avril 1964, relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et notamment son article 12;

VU le décret N° 53-578 du 20 mai 1953, modifié, portant réglementation et nomenclature des établissements précités;

VU la demande présentée par la Société "DELTA VERDURE DELVANT" Le Jas de Rhodes, les Cadeneaux, La Cavotte, Les Pennes-Mirabeau, en vue d'être autorisée à établir un dépôt d'ordures ménagères en décharge contrôlée à Septèmes-les-Vallons au lieu dit "La Montagne", parcelle n° 1390, section A,

CONSIDERANT que les résultats de l'enquête de commodo et incommodo sont parvenus à la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 13 Janvier 1976

CONSIDERANT qu'à l'issue du délai de trois mois prévu par la loi, les informations rassemblées sur l'affaire ci-dessus visée ne lui permettent pas de prendre une décision à son sujet en parfaite connaissance de cause;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de les compléter par des renseignements supplémentaires, dont la collecte nécessite un nouveau délai;

SUR la proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

Arrête :

ARTICLE 1er.- Le délai d'instruction de l'affaire susvisée, qui doit expirer le 15 Avril 1976 est prolongé pour une durée de deux mois.

ARTICLE 2.- Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Maire de Septèmes-les-Vallons, l'Ingénieur en Chef des Mines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire sera, en outre, chargé de son affichage dans les lieux accoutumés.

MARSEILLE, le 9 AVR. 1976

C. BUSSIÈRE



M. FERRERO